

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.815 du 2 octobre 2012

A. 201.893/VIII-7810

A. 201.955/VIII-7812

En cause : **ANNICQ** Béatrice,
ayant élu domicile chez
M^e Stijn VERBIST, avocat,
Graaf van Hoornestraat 51
2000 Anvers,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe SCHAFFNER, avocat,
avenue Tedesco 7
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête, rédigée en français, introduite le 29 septembre 2011 par Béatrice ANNICQ qui demande l'annulation de "la décision du ministre fédéral de la justice (à savoir l'attaché du ministre au SPF Justice, et plus particulièrement à la Direction Générale de l'Organisation Judiciaire, service du personnel magistrature, notaires et huissiers de justice) prononcée à une date indéterminée par laquelle la candidature de la requérante au poste vacant de substitut-auditeur près le Tribunal du travail de Bruxelles est rejetée pour irrecevabilité" (A. 201.893/VIII-7810);

Vu la requête, rédigée en néerlandais, introduite le 29 septembre 2011 par la même requérante qui demande l'annulation de la "décision du ministre fédéral de la justice (à savoir l'attaché du ministre au SPF Justice, et plus particulièrement à la Direction Générale de l'Organisation Judiciaire, service du personnel magistrature, notaires et huissiers de justice) prononcée à une date indéterminée par laquelle la candidature de la requérante au poste vacant de substitut-auditeur près le

Tribunal du travail de Bruxelles est rejetée pour irrecevabilité" (A. 201.955/VIII-7812);

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu les ordonnances du 6 juillet 2012, notifiées aux parties, fixant les affaires à l'audience publique du 28 septembre 2012;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Helena SPINN, loco M^e Stijn VERBIST, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Philippe SCHAFFNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen des recours se présentent comme suit :

1. La requérante, née le 19 juillet 1959 et licenciée en droit en 1985, est désignée en qualité de stagiaire judiciaire au parquet du Procureur du Roi de Tournai par un arrêté ministériel du 6 novembre 1987 et est nommée substitut du Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Tournai, par un arrêté royal du 23 octobre 1990.

2. Elle est suspendue provisoirement par un arrêté royal du 28 novembre 1995, avant de se voir infliger la peine disciplinaire de la révocation, par un arrêté royal du 3 février 1999, à la suite de sa condamnation, par la Cour d'appel de Gand, à une peine d'un an d'emprisonnement assortie d'un sursis probatoire de cinq ans.

3. Par un arrêt du 9 septembre 2004 de la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Gand, la requérante est réhabilitée.

4. Par un arrêté royal du 23 mars 2007, elle est nommée juriste de parquet à titre provisoire dans le ressort de la Cour d'appel de Bruxelles.

5. Le Moniteur belge du 19 mai 2011 (page 28.603) annonce qu'une place de substitut de l'Auditeur du travail près le Tribunal du travail de Bruxelles est vacante.

6. La requérante adresse sa candidature à la partie adverse le 16 juin 2011.

7. Par un courrier daté du 24 juin 2011, cette dernière prend l'acte attaqué, lequel est rédigé en ces termes :

" Madame,

Faisant suite à votre candidature, adressée en date du 16 juin 2011, à la place de substitut de l'auditeur du travail près le tribunal du travail de Bruxelles, publiée au Moniteur belge du 19 mai 2011, j'attire votre attention sur le fait que vous ne remplissez pas les conditions de nomination et que votre candidature ne peut être prise en considération.

En effet, suite à votre révocation de l'ordre judiciaire en 1999, vous avez perdu votre qualité de magistrat et tous les droits et obligations qui en découlent, en ce compris le bénéfice de l'article 21 de la loi du 18 juillet 1991 modifiant les règles du Code judiciaire relatives à la formation et au recrutement des magistrats. La réhabilitation prononcée par la Cour d'appel de Gand ne vous a toutefois pas réintégrée dans votre qualité de magistrat, condition nécessaire pour pouvoir invoquer la fiction créée par l'article 21 de la loi précitée.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée";

Considérant que la partie adverse relève que, sauf la langue dans laquelle elles sont rédigées, les deux requêtes sont identiques; qu'elle soutient que le second recours est superflu et qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable;

Considérant que les deux requêtes ont été introduites par la même requérante, ont le même objet et développent les mêmes moyens; que la seule différence entre les deux requêtes réside dans la langue dans laquelle elles sont rédigées; que même si la seconde requête paraît superflue, elle ne s'expose à aucune cause d'irrecevabilité; que, toutefois, et en raison du lien de connexité qui unit les deux causes, il convient d'ordonner leur jonction; que par application de l'article 54 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, les deux affaires doivent être traitées en langue française dès lors que le diplôme produit par la requérante en vue de sa nomination émane d'une université francophone;

Considérant que la requérante prend un moyen unique; qu'elle expose que "la pré-décision attaquée est en conflit avec les principes généraux de la bonne

gouvernance, en particulier l'obligation de motivation (aussi bien au sens formel que matériel) et le principe de sécurité juridique parce qu'elle stipule à tort que la requérante ne remplit pas les conditions de nomination à la fonction de magistrat, quod non. La décision est prise sur la base (d'une interprétation erronée) d'un fondement juridique erroné. La décision ne repose donc pas sur un fondement juridique pertinent et correct et est de ce fait maintenant attaquée quant à sa légitimité. Puisque l'obligation de motivation matérielle est entachée d'un vice sérieux manifeste, l'obligation de motivation formelle découlant de l'article 3 de la loi relative à la motivation des actes administratifs est également compromise"; qu'après avoir cité l'article 21 de la loi du 18 juillet 1991 modifiant les règles du Code judiciaire relatives à la formation et au recrutement des magistrats, la requérante explique qu'elle était magistrate le 1^{er} octobre 1993, mais que cette qualité lui a été retirée en 1999; qu'elle rappelle qu'elle a été réhabilitée et fait valoir que même si elle ne peut prétendre à recouvrer sa qualité de magistrat, elle peut bénéficier de la fiction contenue à l'article 21 précité; qu'elle en déduit que l'acte attaqué viole cette disposition; qu'à l'appui de sa thèse, la requérante évoque une proposition de loi datée du 5 juin 2011, laquelle tend à empêcher que des magistrats révoqués puissent à nouveau se présenter comme candidats à d'autres postes; qu'elle considère a contrario qu'actuellement, elle peut obtenir à nouveau la qualité de magistrat et que la décision attaquée a pour effet, selon elle, d'ajouter une condition à la loi; que, dans son dernier mémoire, la partie requérante souligne que, lorsqu'elle a postulé en qualité de magistrat en 2004, 2005 et 2008, ses candidatures n'ont jamais été déclarées irrecevables pour des motifs liés aux conditions de nomination; qu'elle estime que la partie adverse ne peut, sans ce contredire, lui opposer une cause d'irrecevabilité de sa candidature de 2011 à la fonction de substitut de l'auditorat du travail déduite de la non satisfaction aux conditions de nomination en qualité de magistrat;

Considérant que, malgré le manque de clarté dans son énoncé, le moyen doit être compris comme critiquant l'interprétation que donne la partie adverse à l'article 21 de la loi du 18 juillet 1991, précitée; que pour pouvoir être nommée à la fonction de substitut de l'Auditeur du travail près le Tribunal du travail de Bruxelles, la requérante doit, en vertu de l'article 194, § 1^{er}, du Code judiciaire, être docteur ou licenciée en droit et avoir réussi l'examen d'aptitude professionnelle prévu par l'article 259bis9, § 1^{er}, du Code judiciaire ou avoir accompli le stage judiciaire prévu par l'article 259octies du même Code; qu'il n'est pas contesté que la requérante est licenciée en droit et qu'elle ne peut se prévaloir ni de la réussite de l'examen d'aptitude professionnelle prévu par l'article 259bis9, § 1^{er}, du Code judiciaire ni de l'accomplissement du stage judiciaire prévu par l'article 259octies du même Code; que la requérante entend toutefois bénéficier de la fiction prévue à l'article 21 de la

loi précitée du 18 juillet 1991; que cette disposition, entrée en vigueur elle aussi le 1^{er} octobre 1993, est rédigée comme suit :

" Les magistrats en fonction au jour de l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi, et les magistrats nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, mais auxquels démission honorable a été accordée pour cause d'incompatibilité, sont réputés avoir accompli le stage judiciaire défini à l'article 259octies du Code judiciaire et sont réputés avoir réussi l'examen d'aptitude professionnelle, prévu par l'article 259bis-9 du même Code";

que cette disposition transitoire ne s'applique qu'aux personnes ayant conservé la qualité de magistrat au jour où ils l'invoquent ainsi qu'aux magistrats nommés avant le 1^{er} octobre 1993 et auxquels une démission honorable a été donnée pour cause d'incompatibilité; que la requérante a, par l'effet de la sanction de la révocation prise à son encontre, perdu la qualité de magistrat et ne peut, par voie de conséquence, invoquer le bénéfice de la fiction prévue à l'article 21 de la loi précitée du 18 juillet 1991; que l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Gand qui a prononcé la réhabilitation en matière pénale de la requérante, conformément à l'article 634 du Code d'instruction criminelle, est sans conséquence sur la sanction disciplinaire prononcée à son égard et n'a pas pour effet de réintégrer celle-ci dans sa qualité de magistrat; que, certes, cette réhabilitation permet à la requérante de pouvoir exercer à nouveau un emploi public et de redevenir magistrat en présentant, le cas échéant, les épreuves du concours d'accès à la magistrature ou de l'examen d'aptitude, mais elle ne l'autorise pas à invoquer à nouveau l'application de l'article 21 de la loi précitée du 18 juillet 1991; que la référence faite par la requérante à la proposition de loi modifiant les dispositions du Code judiciaire relatives à la discipline est dénuée de pertinence; que la modification préconisée de l'article 12 du statut disciplinaire des magistrats prévoit que la révocation emporte l'interdiction d'exercer à nouveau des fonctions dans l'ordre judiciaire; que la seule conséquence que l'on peut déduire a contrario de cette proposition est qu'en l'état la requérante conserve la possibilité d'être nommée en qualité de magistrat moyennant le respect des conditions liées aux différents modes d'accès; qu'une telle possibilité lui serait définitivement fermée en cas d'adoption de la proposition de loi; qu'il résulte des éléments qui précèdent qu'en déclarant la candidature de la requérante irrecevable, la partie adverse n'a nullement violé l'article 21 de la loi précitée du 18 juillet 1991; qu'enfin, la circonstance que d'autres candidatures de la requérante en qualité de magistrat n'aient pas été déclarées irrecevables pour les mêmes motifs que ceux visés dans l'acte attaqué n'est pas de nature à remettre en cause la pertinence de la motivation de l'acte attaqué qui procède d'une mise en oeuvre régulière de la législation applicable; que le moyen unique n'est dès lors pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Les requêtes dans les affaires portant les n^{os} A. 201.893/VIII-7810 et A. 201.955/VIII-7812 sont jointes.

Article 2.

Les requêtes sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le deux octobre deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.